

- 4.3 Si la Colombie-Britannique effectue un choix en vertu de l'article 4.2, Bonneville doit livrer sans frais toute la part canadienne ou une partie de celle-ci aux points de livraison choisis. Bonneville ne peut changer les points de livraison pendant que la Colombie-Britannique prend livraison aux points existants que si a) un tel changement n'oblige pas la Colombie-Britannique à modifier les dispositions prises pour le transport de l'énergie, ou b) ce changement est fait dans le but de diminuer les coûts de transport de l'énergie de l'organisme des États-Unis. Si Bonneville projette de changer ces points de livraison pendant que la Colombie-Britannique prend livraison aux points existants, elle l'en avise au moins 60 jours en avance, et la Colombie-Britannique doit alors modifier les arrangements de transport de l'énergie en fonction des changements annoncés. Chaque fois que Bonneville change des points de livraison, la Colombie-Britannique a le droit de choisir de nouveaux points de livraison selon l'article 4.2 pour le reste de la période visée à l'alinéa 4.2 c).
- 4.4 Il incombe à la Colombie-Britannique de prendre les dispositions nécessaires pour le transport de l'énergie à partir des points de livraison de la part canadienne jusqu'à n'importe quel autre point de livraison, si cela est nécessaire, et Bonneville n'est pas tenue de déboursier les coûts de ce transport ni de le fournir. Le présent article 4.4 ne porte pas atteinte au droit de la Colombie-Britannique d'obtenir de la Bonneville Power Administration le transport de l'énergie conformément aux pratiques qui ont cours chez cette dernière au moment de l'achat du transport de l'énergie lorsqu'elle n'agit ni en qualité d'organisme des États-Unis ni au nom de celui-ci, ni ne crée le droit, pour la Colombie-Britannique, d'obtenir le transport de l'énergie de la Bonneville Power Administration à des conditions autres que celles qui y ont cours lorsqu'elle n'agit ni en qualité d'organisme des États-Unis ni au nom de celui-ci.
- 4.5 Même si elle fait un choix et donne un avis selon l'article 4.2, la Colombie-Britannique peut suspendre tous les choix ou un choix en particulier exercé conformément à l'article 4.2 pendant la période prévue à l'alinéa 4.2 c), à la condition qu'elle mette Bonneville à couvert de tous les coûts supplémentaires susceptibles de lui être occasionnés par la suspension, le cas échéant. Sauf convention contraire, la Colombie-Britannique ne peut exercer ce droit de suspendre tous les choix ou un choix en particulier qu'une seule fois pendant la durée du présent Accord.
- 5. Livraison aux États-Unis par commun accord**
- 5.1 En plus des cessions effectuées en application de l'article 3 et des cessions effectuées